



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Commission Régionale d'Arbitrage

CRA - 2022 - PV N°12, du vendredi 14 Octobre 2022

Présents :

AHMADA Mohamed Tostao - BAMCOLO Nassouiffdine - - BACAR Chamssane - M'PELEKE Wilidane - ALI Fatihou - ASSANI Faïssouli - ALI Aboubacar - BROSSIER Hervé - BACO Djouhayriati - MADI Hadhurami

Absents excusés :

CHAMSSIDINE Moussoulouhou - BOINA Abidi Zouhaïri - SAID Mouigni --- ABEINE Abdoul-Karim Ben - ABDALLAH Mohamadi - MADI Issmaila Ahamed - AHAMADA Ibrahima

Absents non excusés :

ABDOU Fouad

L'ordre du jour :

- Validation des PV CRA n° 10 et 11
- Les matchs avec litiges
- Demandes de licences d'anciens arbitres
- Validation des bilans de formations initiales d'arbitres
- Divers

I / LA VALIDATION DES PV DE LA CRA n° 10 et 11

M. AHAMADA Mohamed Tostao, Président de la CRA a apporté quelques modifications sur certaines expressions sur le PV n° 11. Il a précisé qu'on doit mentionner sur le PV n° 11 que l'absence de SAID ALI Said Assane en commission a été justifié par son Président de club.

Le procès-verbal N°10 (du 09 septembre) et N°11 (du 16 septembre 2022) sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

II / LES MATCHS AVEC LITIGES

1 / L'affaire : Ndrema Club # US M'tsangaboua - R 3 du 08 Septembre 2022

Motif :

L'arbitre INSSA Minihadji (arbitre licencié à AS Bandraboua) est suspendu depuis le PV CRA n°7 du 29 juillet 2022 jusqu'il vienne en commission pour s'expliquer.

Selon lui, il n'était pas reçu le PV en question. Monsieur INSSA Minihadji a accepté d'arbitrer cette rencontre alors qu'il est suspendu.



De plus, les dirigeants de l'US M'tsangaboua réclame que la prestation de INSSA Minihadji était très douteuse. Le club d'US M'tsangaboua informe juste à la CRA de respecter son PV car un arbitre suspendu ne doit pas officier une rencontre jusqu'à la levée de sa suspension.

- Vue la feuille de match
- Vue la lettre de réclamation du Club d'US M'tsangaboua
- Vu le rapport du match de l'arbitre central
- Après avoir entendu les arbitres présents et un dirigeant de chaque club

La CRA décide :

La CRA décide de suspendre INSSA Minihadji pour une durée d'un an car il n'a pas respecté la décision du PV n°7 du 29 juillet 2022 relatif à sa suspension. La CRA transfère ce dossier à la Commission Régionale de Discipline pour notifier cette décision.

2 / L'affaire : AJ Kani-Kéli 2 # CJ M'ronabéja 1 - R4 du 02 octobre 2022

Motif :

L'équipe visiteuse de CJ M'ronabéja est arrivée au terrain de Kani-Kéli vers 13h50 avec leur tenue extérieure de couleur « Jaune ». Les arbitres et l'équipe recevante d'AJ Kani-Kéli étaient présents. Les arbitres ont demandé aux deux équipes de notifier l'identité de leurs joueurs, régulariser la couleur de leurs maillots et notifier leurs agents de sécurité avant 15h.

La CRA remarque l'absence des représentant d'AJ Kani-Kéli et des arbitres. Seul le vice président de CJ M'ronabéja était présent.

Les arbitres ont attendu jusqu'à vers 15h15 minutes seul le problème de tenue a été réglé car l'équipe visiteuse a dû changer de maillot.

Les arbitres n'ont toujours pas reçu la liste des agents de sécurité vers 15h20. C'est à ce moment là que l'équipe visiteuse de CJ M'ronabéja a commencé à noter sur une feuille blanche l'identité de leurs agents de sécurité.

Vers 15h32, les arbitres ont informé les capitaines des deux clubs que les conditions ne sont pas réunies pour qu'ils officient cette rencontre et en plus à cette heure là, ils ne peuvent plus prendre le risque d'abriter.

Donc, le match est annulé pour ses raisons.

Le capitaine de CJ M'ronabéja a posé une Réserve Technique contre les arbitres car ils ont décidé d'annuler le match pour manque d'agents de sécurité.

- Vue la feuille de match
- Vue la confirmation de réserve de CJ M'ronabéja
- Après avoir entendu le représentant du club de CJ M'ronabéja

La CRA décide :

La Réserve Technique est irrecevable car elle n'est pas valable par la forme ni par le fond. La CRA sanctionne une amende de 30 euros au club de CJ M'ronabéja pour une réserve non fondée.

Les arbitres ont essayé d'aider les clubs mais rien n'était fait même après trente minutes de l'heure du coup d'envoi.

La CRA transfère ce dossier à la Commission Régionale des Statuts et des Règlements « CRSR » pour statuer sur cette affaire.

La CRA convoque les trois arbitres de cette rencontre à la prochaine réunion : COMBO Assani ; KAMILI Shneider et ASSADILLAH Moussa.



3 / L'affaire : FC Sohoa # US Ouangani - R4 du 02 octobre 2022

Motif :

Le capitaine l'équipe d'US Ouangani formule une Réserve Technique contre une décision des arbitres avant la fin du match.

En effet, l'arbitre sanctionne d'un avertissement une faute d'un défenseur de FC Sohoa dans sa propre surface de réparation (en cours du jeu) avec un carton jaune mais il fait la remise en jeu par « une balle à terre ». En ce moment, le score était de 2 but à 1 pour les locaux FC Sohoa.

- Vue la feuille de match et le justificatif de la Réserve Technique
- Vue la confirmation de Réserve Technique d'US Ouangani
- Après avoir entendu l'arbitre assistant 2 et les capitaines des deux équipes

La CRA décide :

La CRA décide que la Réserve Technique est bien valable.

La CRA reconnaît que l'arbitre a fait « une faute technique » sur les lois du jeu par rapport à la reprise du jeu.

Donc, la rencontre doit être rejouer dans son intégralité.

La CRA demande à la commission régionale de compétition et de terrain pour reprogrammer cette rencontre.

NB : Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

II / DEMANDANDE DE LICENCE D'ANCIENS ARBITRES

1/ Traitement des dossiers de demande de licences d'anciens collègues :

Ce jour, nous avons reçu deux demandes de licences d'anciens collègues :

- o Monsieur ABDALLAH BAMANA Kamardine Salas : La CRA valide sa licence en R2 pour le Club de son choix. Il doit suivre une formation de recyclage puis des notes d'observations en matchs.
- o Monsieur AHMED BOURA Dhounouraine : La CRA valide sa licence en R3. Il doit suivre une formation de recyclage puis des notes d'observations en matchs.



III / VALIDATION DES BILANS DES FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

FORMATION INITIALE DES ARBITRES DE FOOTBALL - SAISON 2022

Centre KANGANI (Commune : Bandraboua —
Koungou)



N°	Nom - Prénom	DDN	Club	Décision
1	AHMED Hachim	07/02/1997	Enfants du Port	Validé
2	NADJESSE Maandhoune	25/09/2003	Enfants du Port	Validé
3	HOUMADI Alourdie	01/05/1984	Enfants du Port	Validé
4	MOUNA Rastami	02/09/1991	Espoir de Longoni	Validé
5	MOHAMED Cheick	29/11/1988	Espoir de Longoni	Validé
6	MBAE Anli	09/08/1988	Alakarabou	Validé
7	SAID Saidali	04/03/1996	USC Kangani	Validé
8	KALDSSE Mouzda	16/06/1996	USC Kangani	Validé
9	ABDALLAH Anlimidine	31/12/1982	FC Ylang	Validé
10	HACHIM SAID Mohamed Djoho	25/05/1992	FC Ylang	Validé
11	ABDALLAH Makini	22/12/1994	Trévani SC	Validé
12	KASSIM ASSANI Abasse	19/12/1994	Trévani SC	Validé
13	MAHADALI Soulaïmana	15/10/1978	Trévani SC	Validé



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

FORMATION INITIALE DES ARBITRES DE FOOTBALL - SAISON 2022

Centre CHOUNGUI (Commune : Kani-Kéli)



N°	Nom - Prénom	DDN	Club	Décision
1	IDAROUCI Toirikidine	15/02/2005	Choungui FC	Validé
2	MOIRABOU Rakine Zafir	10/03/2006	Miracle Du Sud	Validé
3	TADJIDINE Attoumani	28/06/2006	USC Sada	Validé
4	YOUSSOUF Momed	25/10/1998	OIDF	Validé
5	BACAR Imrane	12/03/1991	OIDF	Validé
6	ABDOU Attoumae	05/02/1994	OIDF TILT	Validé
7	AZIRARI Fainrdine	26/06/1983	Lance Missile	Validé
8	AHMED Imam	12/11/2003	Choungui FC	Validé
9	HOUMADI Moursali	02/04/2003	Choungui FC	Validé
10	SOILIH I El-Hadji	22/06/1991	Voulvavy Sport	Validé
11	SAID Ahmed	07/07/1995	Bandréle FC	Validé
12	ANTOISSI Farouk	04/09/1986		Validé
13	ATTOUMANE Bacar	18/08/1979	USC Sada	Validé
14	MOHAMED Idaroussi	06/06/1978	FC Kani-Bé	Validé



IV / DIVERS

1/ Des indisponibilités des arbitres :

- o Monsieur FATIHOU Ali : Il est arrêté par le médecin pour toutes activités d'une durée de 14 jours à partir du 18 octobre au 06 novembre 2022 inclus.
- o Monsieur SAID Ahmed : Il est hors territoire de Mayotte du 06 au 28 octobre 2022 inclus.
- o Monsieur NOUDJOU MOUDINE El-Akmi : Il est indisponible les dates suivantes :
Les 23 et 28 octobre 2022
Les 13 et 20 novembre 2022

==== Les arbitres suivants sont hors territoire de Mayotte pour le travail ou les études :

- ESHAEIK Fathi « R1 - AJK » : Mutation professionnelle en France
- CHEDLI Said Omar « R1 - FCM » Habite en France
- ABOUDOU Ghani « R4 - ASC Abeilles » : Etudes en France
- SAINDOU Habil Houssein « R4 - Ndréma Club » Etudes en France
- MALIDE Zaher « R1 - ASC Kawéni » Etudes en France
- DJAHA Fouzna « R4 - ASC Kawéni » Etudes en France
- ATTOUMANI Nasma « R4 - US Kavani » Etudes en France
- BOINALI Said « R4 - VCO Vahibé » : Etudes en France
- ABDEREMANE Hachim « R4 - VCO Vahibé » : Etudes en France
- ANFFAANE Anfifou « R4 - FMJ Vahibé » Etudes en France

La séance est levée à 16h00 minutes

Le Président de CRA
AHMADA Mohamed Tostao.

Le Secrétaire Général
ABDALLAH Mohamadi